

REMARQUANT que la majorité des espèces de faune et de flore sauvages que la CITES s'efforce de protéger et de mettre en valeur se trouvent dans les pays en développement;

RECONNAISSANT que l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres;

CONSCIENTE que si les programmes de conservation ne tiennent pas compte des besoins de la population locale et n'incitent pas à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, le passage à d'autres formes d'utilisation des terres pourrait avoir lieu;

RECONNAISSANT que la surexploitation se fait au détriment de la conservation de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT en outre que le commerce licite d'une espèce ne devrait pas entraîner l'accroissement du commerce illicite où que ce soit dans son aire de répartition;

RECONNAISSANT aussi que les revenus de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages pour freiner le commerce illicite;

ADMETTANT que l'utilisation de la faune et de la flore sauvages à des fins esthétiques, scientifiques, culturelles, récréatives et autres n'impliquant pas, pour l'essentiel, de prélèvements, revêt également une importance considérable;

RECONNAISSANT que le commerce nuit à la survie de nombreuses espèces;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. RECONNAIT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question; et
2. RECONNAIT que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des démunis.

* Amendée à la 13^e session de la Conférence des Parties.